



HAL
open science

Le cippe de L. Severius Severinus

Laurent Lamoine

► **To cite this version:**

Laurent Lamoine. Le cippe de L. Severius Severinus. Bulletin de l'École Antique de Nîmes, 2006, 26, pp.3-7.
<hal-04108384>

HAL Id: hal-04108384

<https://hal.science/hal-04108384v1>

Submitted on 27 May 2023

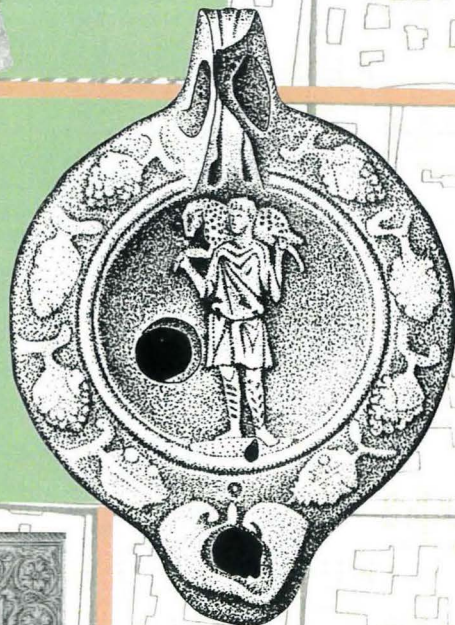
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

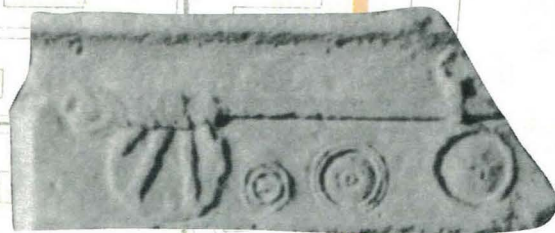


HAL Authorization

ÉCOLE ANTIQUE DE NÎMES



decumanus
maximus



cardo maximus

Bulletin n°26
2003 - 2006

Le Cippo de L. Sévérius Sévérinus

“... Ces ornements n’étaient pas tout à fait des jouets inutiles et vides ; ils avaient une valeur.” N. Naudet¹

par Laurent Lamoine (Université Blaise-Pascal)

Les *ornamenta* (ou *insignia*) sont les signes extérieurs d’une fonction publique et d’un rang dans la société². Les sociétés anciennes, en particulier les sociétés d’ordres, ont toujours mis en scène, avec beaucoup de précision, le pouvoir et la hiérarchie sociale. La recherche historique a noté depuis longtemps l’importance des *ornamenta* politiques et de leur représentation sur les monuments funéraires à Rome comme dans les cités provinciales³. La pratique de l’octroi des *ornamenta* municipaux à des personnages importants, étrangers au *populus* et à l’*ordo decurionum* de la cité, ou exclus, par la loi Visellia (de 24 ap. J.-C.), des honneurs comme les affranchis, témoigne aussi de l’importance de cet appareil. La documentation privilégie souvent les magistrats supérieurs et leurs ornements⁴ : les faisceaux, portés ou non par des licteurs, la chaise curule et la hache, mais elle réserve aussi quelquefois des surprises en livrant des témoignages sur les honneurs inférieurs. Le cippo de l’édile nîmois L. Sévérius Sévérinus⁵ relève de ce dossier.

Le document, son iconographie

Il s’agit d’un cippo, en calcaire, “brisé, avec base et couronnement”⁶, découvert avant 1826⁷. Il porte l’inscription :

D(is) M(anibus) / L(uci) Severii Vol(tinia tribu) / Severino (sic) / aed(ili) col(oniae) Aug(ustae) Nem(ausensium) / t(estamento) p(oni) i(ussit).

“Aux dieux Mânes de Lucius Severius Severinus, de la tribu Voltinia, édile de la colonie *Augusta* des Nîmois. Il a ordonné par testament que ce monument soit placé.”

L’iconographie qui entoure le champ épigraphique est intéressante à plus d’un titre. De chaque côté du cippo, on peut voir des faisceaux⁸ se terminant par trois feuilles de laurier, le pied du faisceau est ouvragé⁹. Au dessus du *titulus*, on note la présence d’une balance avec son anneau de suspension, un plateau circulaire et deux (ou trois) poids gradués¹⁰. Au dessous de l’inscription, on remarque une hache¹¹ entourée de trois bonnets d’affranchis, le troisième *pileus* se trouvant dans la plinthe du cippo. La forme du cippo comme le formulaire de l’inscription ne permettent pas de préciser la datation du monument et du texte au-delà de la proposition des Ier/IIe siècles ap. J.-C. (*CIL* et *CAG*).

Une image de la potestas de l’édile ?

Les faisceaux, la balance et ses poids, les bonnets d’affranchis et la hache constituent un véritable programme iconographique correspondant à la

¹ N. Naudet, *De la noblesse et des récompenses d’honneur chez les Romains*, Paris, 1863, p.113.

² Th. Mommsen, *Le droit public romain*, II, Paris, réédition 1984, p.1-112.

³ H. de Longpérier, Recherches sur les insignes de la questure et sur les récipients monétaires, *RA*, 18, 1868, p.58-72 et 100-123, 19, 1869, p.131-148 et 161-171 ; Th. Schäfer, *Imperii insignia, sella curulis und fasces. Zur Repräsentation Römischer Magistrate*, Mayence, 1989.

⁴ Pour la Gaule Narbonnaise, on possède moins d’une quinzaine de documents qui représentent des ornements politiques (et sacerdotaux) : E. Espérandieu, *Recueil des bas-reliefs, statues et bustes de la Gaule romaine*, I, Paris, 1907, n°16 ; 119 ; 462 ; 465 ; 469 ; 478 ; 580 ; 583 ; 585 ; 588 ; 589 et 682. Pour les magistrats supérieurs voir n°119 ; 465 (?) ; 478 ; 583 et *CIL*, XII, 3210.

⁵ *CIL*, XII, 3273 (E. Espérandieu, *Recueil*, n°469, *Carte Archéologique de la Gaule 30/1 Nîmes*, 682, 24, musée archéologique de Nîmes).

⁶ E. Espérandieu, *Recueil*, n°469.

⁷ *CAG 30/1 Nîmes*, 682, 24 : l’inscription est classée parmi “ les inscriptions de Nîmes, sans indication plus précise ”, “ Autel funéraire, orné de faisceaux, d’une balance et de poids gradués, portant l’épithaphe de L(ucius) Severius Severinus, de la tribu Voltinia, édile de la colonie ; au bas du dé deux bonnets d’affranchis encadrant une hache, sur le soubassement un troisième bonnet (musée de Nîmes). Fin Ier-IIe siècle apr. J.-C. ”.

⁸ E. Samter, s. v. *fasces*, *RE*, VI, 1909, col.2002-2006.

⁹ E. Espérandieu, *Recueil*, n°469, parle de “ faisceau en manière de pilastre ”.

¹⁰ Cette identification serait confirmée par la présence d’un point au milieu des poids.

¹¹ A.-J. Reinach, s.v. *securis*, *DAGR*, IV, 2, p.1165-1172.



Cippe de L. Séverius Séverinus © Musée Archéologique de Nîmes

définition de la *potestas* de l'édile municipal telle qu'on la trouve définie dans la loi municipale flavienne, dans la loi d'Irni, Rubrique 19 :

Aediles, qui in eo municipio ex edicto [i]mp(eratoris) Vespasiani Caesaris Aug(usti) imp(eratoris)ue / T(iti) Caesaris Vespasiani Aug(usti) aut imp(eratoris) Caesaris Domitiani Aug(usti) creati sunt / et in ea aedilitate nunc sunt, ii aediles, ad eam diem, {i} in quam creati sunt, / quique i[b]i postea h(ac) l(ege) aediles creati erunt, ad eam diem, in quam creati erunt, / aediles municipii Flauii Irn[i]tani sunt, annonam aedes sacras loca / sacra religiosa oppidum uias uicos cloaca<s> bal[i]nea macellum pondera / mens<ur>asue exigendi aequandi, uigilas cum res desiderabit exigendi, / et si quid praeter ea decuriones conscriptiue aedilibus faciendum esse / censuerint eas res omnes curandi f[a]ciendi, item pignus capiendi a / municipibus incolisque in homines diesque singulos quod sit non [plu]ris quam HS X nummorum, item multam dicendi, damnum dandi [eis]dem / dumtaxat in homines diesque singulos HS V nummos ius potestatemqu[e] / habento. Eisque aedilibus, quique postea hac lege creati erunt, de is rebus / et inter eos, de quibus et inter quos du<u>mvirorum iurisdictio erit, at / H[S -] iurisdictio iudicis reciperatorumque datio addictio, [it]a ut h(ac) l(ege) / [l]icebit esto. Eisque aedilibus seruos communes municipium eius mulnicipii, qui is appareant, limo cinctos habere liceto. <Eisque aedilibus,> dum ne quit eorum / omnium, quae supra scripta sunt, aduersus leges plebiscita senatus/ue consulta edicta decreta constitutiones divi Aug(usti), [Ti(beri) I]uli Caesaris Aug(usti), imp(eratoris) Galbae Caesaris Aug(usti), Ti(beri) Claudi Caesaris Aug(usti), imp(eratoris) Vespasiani Caesaris Aug(usti), imp(eratoris) Titi Caesaris Vespasiani Aug(usti), imp(eratoris) Caes(aris) Domitiani / Aug(usti), pontif(icis) max(im)i, p(atris) p(atriciae) fiat, ius potestasque esto.

“Les édiles qui dans ce municipe ont été institués en vertu d’un édit de l’empereur Vespasien César Auguste ou de l’empereur Titus César Vespasien Auguste ou de l’empereur César Domitien Auguste et sont actuellement en fonction, que ces édiles, jusqu’à ce jour où ils ont été nommés, et ceux des édiles de ce lieu qui auront été institués ensuite en vertu de ce règlement, jusqu’à ce jour où ils auront été institués, soient les édiles du municipe flavien d’Irni avec le droit et le pouvoir de régler et de contrôler le ravitaillement, les édifices sacrés, les lieux sacrés et religieux, le chef-lieu, les rues, les *vici*, les égouts, les bains, le *macellum*, les poids et mesures, de régler les surveillances nocturnes en cas de nécessité et, si les décurions ou *conscripti* jugent indispensable de leur attribuer encore d’autres tâches, de les accomplir toutes, et aussi de recevoir des gages des citoyens de ce municipe et des *incolae* pourvu que la somme ne soit pas supérieure à 10 000 sesterces par personne et par jour, et aussi d’infliger une amende, d’en prononcer la condamnation en se bornant à 5000 sesterces par personne et par jour. Et que ces édiles et ceux qui auront été nommés ensuite en vertu de ce règlement aient le pouvoir de juger les affaires et de prononcer un jugement entre les parties qui relèvent de la compétence des duumvirs, dans tous les cas pouvant aller jusqu’à 1000 sesterces, et concernant l’attribution et la désignation du juge et des *recuperatores*, ainsi que ce règlement l’autorisera. Et qu’il soit permis à ces édiles d’avoir des esclaves de la communauté des citoyens de ce municipe, pour les servir, revêtus du *limus*. Qu’ils aient ces droits et ces pouvoirs pourvu qu’ils n’entreprennent rien de tout ce qui est écrit ci-dessus qui soit contraire aux lois, plébiscites, sénatus-consultes, édits, décrets et constitutions du divin Auguste, de Tibère Jules César Auguste, de l’empereur Galba César Auguste, de Tibère Claude César Auguste, de l’empereur Vespasien César Auguste, de l’empereur Titus César Vespasien Auguste, de l’empereur César Domitien Auguste, pontife suprême, père de la patrie.”¹²

¹² AE, 1986, 333 (traduction de P. Le Roux).

La balance et les poids correspondent non seulement au contrôle des poids et des mesures les jours de marché, tâche la plus visible pour les concitoyens de l'édile¹³, mais aussi à toute l'activité édilitaire s'exerçant dans la cité et dans sa capitale : l'organisation du ravitaillement frumentaire, la construction, l'entretien et la surveillance des bâtiments publics, civils et religieux, des rues, des égouts et des bains, en particulier dans la capitale et dans les quartiers de celle-ci. La hache et les bonnets d'affranchis renvoient à la fois aux missions de police et à l'organisation de la justice locale, liée à la *iuridictio* de l'édile. Les bonnets d'affranchis pourraient renvoyer aussi au droit d'accomplir des affranchissements¹⁴. D'après la loi d'Irni, après décision des décurions, l'édile a le droit de recevoir des gages inférieurs ou égaux à 10 000 sesterces, d'infliger des amendes jusqu'à 5000 sesterces, et d'exercer la juridiction des duumvirs, dans la limite d'un montant de 1000 sesterces pour les amendes, en désignant les juges et les *recuperatores*. Comment interpréter la présence de la hache sur le cippe de L. Sévérius Sévérinus ? Ne peut-on pas y voir un indice d'une *potestas* pouvant impliquer une juridiction étendue. La représentation de la hache pourrait-elle signifier

que la justice à l'organisation de laquelle participe l'édile nîmois n'est pas seulement qu'une justice mineure. La hache renverrait ainsi à la possibilité pour les responsables politiques de recourir à la peine capitale : les édiles exerçant leur *potestas* sous l'autorité des magistrats supérieurs, les quattuorvirs *iure dicundo* à Nîmes. La hache figurée sur le monument de Severinus est peut-être bien plus "l'instrument de la coercition capitale" que le seul symbole de la puissance des magistrats¹⁵. On tire généralement de l'analyse de la loi d'Irni (Rubrique 84) l'idée que la juridiction municipale était limitée et que les magistrats des cités ne pouvaient avoir recours à la peine capitale¹⁶. Cependant, une série de témoignages, qui concernent, il est vrai, l'Italie des Ier siècles av. et ap. J.-C. et souvent des périodes de troubles politiques, permettent de penser que la juridiction locale, surtout concernant les pèlerins, pouvait connaître un champ d'application plus étendu que ne le pensent généralement les commentateurs contemporains des lois municipales¹⁷.

On peut se livrer, avec succès, à une comparaison entre le discours iconographique du cippe de l'édile nîmois et le contenu de cette rubrique de la loi d'Irni.

Rubr. 19 loi d'Irni	CIL, XII, 3273
vie matérielle :	figuration de la balance et des poids = *
<i>pondera mensurae</i>	
<i>annonam</i>	*
<i>aedes</i>	*
<i>sacras loca sacra religiosa</i>	*
<i>oppidum</i>	*
<i>uias</i>	*
<i>uicos</i>	*
<i>cloacas</i>	*
<i>balinea</i>	*
<i>macellum</i>	*
juridiction	faisceaux, hache, bonnets d'affranchis = #
<i>uigilas cum res ...</i>	#
<i>iuridictio</i>	#

¹³ On a trouvé un poids public sur l'*oppidum* de Serre de Brienne en 1984, F. Souq, *RAN*, 22, 1989, p.375-380, *AE*, 1992, 1219 ; *CAG 30/2 Le Gard*, 053, p.270.

¹⁴ La présence de ces *pilei* pourrait aussi indiquer la participation de trois affranchis à la construction du monument.

¹⁵ Cl. Lovisi, *Contribution à l'étude de la peine de mort sous la République romaine (509-149 av. J.-C.)*, Paris, 1999, p.165-166.

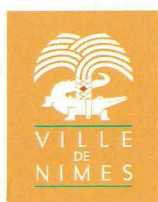
¹⁶ W. Simshäuser, La juridiction municipale à la lumière de la *lex Irnitana*, *RHD*, 67, 1989, p.619-650.

¹⁷ Les documents littéraires et épigraphiques ont été rassemblés par H. Galsterer, La loi municipale des Romains : chimère ou réalité ?, *RHD*, 65, 1987, p.181-203 et M. Cébeillac-Gervasoni, *Les magistrats des cités italiennes de la seconde guerre punique à Auguste : le Latium et la Campanie*, Rome, 1998, p.90-93.

Le monument de l'édile L. Sévérius Sévérinus présente donc, en image, les différents aspects de la charge du magistrat. Une telle scène avait sans aucun doute son public, soucieux du bon fonctionnement de la cité et de la compétence des gestionnaires. L'incompétence, voire la malhonnêteté, sont lourdes de conséquences : désorganisation du ravitaillement, cherté des prix, disette, mécontentement populaire, émeute. Il suffit d'avoir à l'esprit les récriminations du Ganymède du banquet de Trimalcion, tirées du *Satiricon* de Pétrone, contre les édiles locaux, édiles "de trois figues", incapables ou malhonnêtes, inefficaces à lutter contre la cherté du pain¹⁸. Bien entendu, il ne nous échappe pas que le cippe de L. Sévérius Sévérinus témoigne également du désir de conserver la mémoire d'un homme qui n'a pas dépassé l'édilité, sur-évoquée par une iconographie combinant aux faisceaux, la balance, ses poids, la hache et les bonnets d'affranchis et réussissant ainsi à débanaliser la gestion de cette magistrature inférieure¹⁹.

¹⁸ Pétrone, *Satiricon*, 44 (trad. A. Ernout, Paris, 1923, p.41) : *Sed quare nos habemus aedilem trium cauniarum, qui sibi mauult assem quam uitam nostram ?*, " Mais pourquoi avons-nous un édile qui ne vaut pas trois figues, un homme qui nous laisserait bien tous crever pour un as ? "

¹⁹ L'iconographie débanalise comme peut le faire l'inscription, sur ce thème voir G. Sanders, Texte et monument : l'arbitrage du musée épigraphique, *Il museo epigrafico*, Faenza, 1984, p.90.



Avec le soutien
de la Ville de Nîmes

